

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Arrêt n° 004/CC/ME du 31 octobre 2017

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du trente un octobre deux mil dix-sept tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger ;

Vu l'arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016 ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 027/PCC du 20 octobre 2017 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 00000082/PAN/SG en date du 19 octobre 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 20 octobre 2017 sous le n° 25/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député occupé par Monsieur Ousmane Idi Ango et de procéder à son remplacement par son suppléant, Monsieur Hachimi Chaibou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Considérant que l'article 145 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger dispose : «*Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.*

*Le député appelé à une autre fonction cède définitivement son siège à son suppléant.*

*Le mandat de député est incompatible avec :*

- *l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;*
- *tout emploi de salarié ;*
- *tout emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.*

*Au cours de son mandat, le député ne peut avoir accès, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics de l'Etat et de ses démembrements.» ;*

Considérant qu'il ressort de l'article 53 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle que la vacance de siège de député est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

## **AU FOND**

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution, demande à la Cour constitutionnelle de constater la vacance du siège de député occupé par Monsieur Ousmane Idi Ango et de procéder à son remplacement par son suppléant, Monsieur Hachimi Chaibou ;

Considérant que par arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016, Monsieur Ousmane Idi Ango a été déclaré élu député, ensemble avec son suppléant, Monsieur Hachimi Chaibou ;

Considérant qu'il ressort du décret n° 2017-78/PRN/MF du 29 septembre 2017 que Monsieur Ousmane Idi Ango est nommé Directeur général de la caisse des dépôts et consignations au ministère des Finances ;

Considérant que l'article 145 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger dispose : «*Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.*

*Le député appelé à une autre fonction cède définitivement son siège à son suppléant.*

*Le mandat de député est incompatible avec :*

- *l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;*

- *tout emploi de salarié ;*
- *tout emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.*

*Au cours de son mandat, le député ne peut avoir accès, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics de l'Etat et de ses démembrements.» ;*

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance du siège de député occupé par Monsieur Ousmane Idi Ango et de dire qu'il est remplacé par son suppléant, Monsieur Hachimi Chaibou ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance du siège de député occupé par Monsieur Ousmane Idi Ango ;
- Dit qu'il est remplacé par son suppléant, Monsieur Hachimi Chaibou ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Issoufou ABDOU